

# **Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques**

---

**SÉANCE du 18 octobre 2011**

**Président** : M. Jacques VERNIER

**Vice-Président** : M. François BARTHELEMY

**Secrétaire générale** : Mme Gaëlle LE BRETON

Approuvé le 13 décembre 2011

## Liste des participants

**Président** : M. Jacques VERNIER

**Vice-Président** : M. François BARTHELEMY

**Secrétariat général** : Mme Gaëlle LE BRETON

### **Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques**

Lieutenant-colonel Philippe ANDURAND

Maître Laurent DERUY

M. Jacques VERNIER

Maître Jean-Pierre BOIVIN

Maître Vincent SOL

M. Jean-Paul CRESSY

M. Pascal SERVAIN

### **Représentants des intérêts des exploitants d'installations classées**

M. Philippe PRUDHON, MEDEF

M. Michel QUATREVALET, MEDEF

Mme Violaine DAUBRESSE, CGPME

M. Patrice ARNOUX, ACFCI

M. Jean-Marie RENAUX, AFCI

Mme Sophie AGASSE, APCA

### **Maires**

M. André LANGEVIN

### **Associations ayant pour objet la défense de l'environnement**

M. Jacky BONNEMAINS, Robins des Bois

M. Raymond LEOST, France Nature Environnement

M. Henri BALLEREAU, Eau & rivières de Bretagne

### **HCSP**

M. Jean-Louis ROUBATY

### **Inspecteurs des installations classées**

M. François BARTHELEMY

M. François du FOU de Kerdaniel

M. Olivier LAPOTRE

M. Hervé BROCARD

M. Pierre SEGUIN

### **Membres de droit**

M. Jérôme GOELLNER, Chef du Service des Risques Technologiques (SRT)

M. Alain DERRIEN, représentant le Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) au Ministère chargé de l'Industrie

M. Simon-Pierre EURY, représentant le Directeur général de la prévention des risques (DGPR) au Ministère chargé de l'Environnement

Commandant Eric PHILIP, représentant le Directeur de la sécurité civile au ministère de l'intérieur

Mme Valérie MAQUERE, représentante du Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) au Ministère de l'Agriculture

## Excusés

M. Pierre BEAUCHAUD

Mme Elodie FORESTIER, représentant le Directeur général du travail au Ministère chargé du Travail

Mme Ysaline CUZIN, représentante du Directeur général de la santé au Ministère chargé de la Santé

M. Eric GAFFET, HSCP

## Absents

M. Pascal FERREY, FNSEA

M. Yves BLEIN, Maire

M. Alby SCHMITT

## ORDRE DU JOUR

1. Prescriptions générales concernant les installations de fabrication de béton et de produits en béton .....5
2. Décret sur les garanties financières visant la mise en sécurité et la remise en l'état des sites .....8
3. Décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 1185 relative aux gaz à effet de serre fluorés et aux substances appauvrissant la couche d'ozone .....22
4. Point d'information : plan d'action pluriannuel sur les modifications de nomenclature .....22
5. Arrêt relatif à la valorisation en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets dangereux .....22
6. Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2791 (installation de traitement de déchets non dangereux) .....27

*Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 50.*

\* \* \*

## **0. Approbation des comptes rendus du 31 mai, 28 juin, 5 juillet 2011**

S'agissant du procès-verbal de la réunion du 31 mai, **Jacky BONNEMAINS** précise que l'usine Secoia, et non pas « Sequoia » est un projet « de site d'élimination des chargements d'objets identifiés anciens ». Il ajoute que ces objets anciens sont des munitions chimiques.

Concernant le compte rendu de la séance du 5 juillet (page 6), **Jacky BONNEMAINS** propose la formulation suivante : « Jacky BONNEMAINS souligne que même si la France suivra la même règle de calcul que les pays européens, elle est le seul pays européen sinistré par le phénomène des algues vertes et que ce phénomène dépasse largement la Bretagne. En conséquence, il souhaite que ce problème fasse l'objet en France d'un traitement particulier ».

*Sous réserve des modifications apportées en séance, les procès-verbaux des réunions du 31 mai, 28 juin et 5 juillet sont approuvés à l'unanimité.*

**Le Président** souhaite la bienvenue à Gaëlle LE BRETON, la secrétaire générale du CSPRT suite à son congé maternité. Il remercie Gaëlle COLIN d'avoir assuré l'intérim, de façon efficace.

### **1. Prescriptions générales concernant les installations de fabrication de béton et de produits en béton**

**b) Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

**c) Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication des produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n°2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** indique que les deux projets d'arrêté reprennent des dispositions figurant dans les arrêtés d'enregistrement. Cependant, quelques aménagements ont été opérés car les installations soumises à déclaration sont moins puissantes et moins bruyantes. Une des modifications apportées concerne la distance par rapport à la limite de site. L'administration a introduit un critère supplémentaire de gestion des distances suite à une demande du port autonome de Paris.

Les professionnels ont demandé de préciser la notion d'équipements de fabrication de béton " par le mot « malaxeur » et de supprimer la notion « produits finis ». Enfin, ils ont proposé de diminuer la distance entre le malaxeur et la limite de site côté habitations en bordure de voie de Seine mais cette demande a été refusée.

**Simon-Pierre EURY** souhaite apporter quelques compléments sur l'accidentologie. Il précise que pour les centrales à béton, les rejets de matières dangereuses sont

prépondérants dans les accidents recensés. Concernant les installations de fabrication de produits en béton, les rejets de matières dangereuses constituent également la majorité des incidents constatés. Sur les 30 accidents répertoriés, 8 concernent des pollutions de milieux aquatiques. Pour quatre cas, la cause est matérielle (fuite, problème de conception ou d'entretien des réseaux). Pour les quatre autres cas, la cause est humaine car liée à un manque de maîtrise des opérations d'exploitation.

S'agissant des règles d'implantation, **François du FOU de Kerdaniel** précise qu'il ne remet pas en cause les propositions de dérogation pour les centrales à béton. Cependant, pour les **nouvelles** installations de fabrication de produits en béton, il serait dangereux de permettre une dérogation car **il s'agit d'activités** très bruyantes. Concernant la disposition 5.4, il est indiqué que l'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées la quantité totale d'eau consommée au cours de l'année précédente. Il demande si un dispositif simplificateur de type GEREP sera mis en place pour les installations soumises à déclaration. S'agissant de l'article 8.4, il constate que les prescriptions en matière de périodicité des analyses acoustiques sont plus sévères pour les centrales à béton que pour les fabriques de produits en béton. Il propose donc de durcir les prescriptions pour les fabriques de produits en béton et de mettre en place des mesures annuelles. Celles-ci pourront avoir lieu tous les trois ans si les prescriptions sont respectées. Enfin, dans l'annexe 2 sur les vibrations, la DREAL Champagne-Ardenne souhaite intégrer les zones potentiellement constructibles dans la prescription.

**Le Président** considère que la présence d'usines de fabrication de produits en béton à proximité des habitations n'est effectivement pas souhaitable.

**Le rapporteur (Philippe Bodenez)** indique qu'une distance de 25 mètres est fixée pour les usines de fabrication de produits en béton. Quand ces usines sont situées en bordure des voies d'eau, cette distance a été fixée dans le projet d'arrêté à 10 mètres. Il suggère d'imposer également une distance de 25 mètres pour les usines de fabrication de produits en béton situées à proximité de voies d'eau.

**Philippe Prudhon** espère que l'administration a discuté de ces distances avec les exploitants. Il souligne qu'une distance plus longue risque de créer d'autres problèmes (bandes transporteuses plus importantes, recours à un plus grand nombre de camions pour transporter les gravats...).

**Jérôme Goellner** précise que l'administration a jugé opportun d'accorder des dérogations pour les installations de béton prêt à l'emploi situées à proximité des voies navigables en songeant à la région parisienne. Il précise néanmoins qu'aucune installation de fabrication de produits en béton n'est implantée sur les quais de Seine.

**Le rapporteur (Philippe Bodenez)** indique que pour les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2522, une mesure acoustique est prévue tous les trois ans. Suite à la demande de François du FOU de Kerdaniel, il propose la mise en place de deux mesures annuelles. Si ces deux mesures ne montrent aucun problème, la périodicité sera portée à trois ans.

**Le Président** approuve cette proposition.

**Le rapporteur (Philippe Bodenez)** précise que GEREP est un système de déclaration par l'exploitant de ses niveaux de rejets. Il ajoute que ce dispositif ne concerne que les installations soumises à autorisation. Par conséquent, il ne souhaite pas donner suite à la

demande de François du FOU de KERDANIEL. Concernant la demande n°4, il ne voit pas comment imposer à l'exploitant le respect d'une obligation de résultat par rapport à un objet qui n'existe pas. C'est la raison pour laquelle, l'administration n'a pas tenu compte de la remarque de la DREAL Champagne Ardennes. Il suggère donc de ne pas donner un avis favorable à cette proposition de modification.

**François du FOU de KERDANIEL** fait observer que les dans les zones à émergence réglementée, les mesures s'appliquent à l'existant et aux zones constructibles à usage d'habitation.

**Le Président** suppose que l'arrêté sur le bruit auquel fait référence François du FOU de KERDANIEL est applicable.

**Hervé BROCARD** précise qu'il est question de vibrations et non de bruits.

**Olivier LAPOTRE** confirme que le principe de l'antériorité a ses limites notamment en matière de bruit pour les habitations qui n'existent pas encore.

**Le Président** indique que des mesures de limitation du bruit dans les zones construites et constructibles s'appliqueraient de fait aux vibrations.

**Raymond LEOST** souligne qu'il faut interdire toute construction à proximité des centrales à béton.

**Le Président** répond que le maire ou le préfet peut invoquer l'article R111-2 du Code de l'urbanisme pour refuser le permis de construire en raison de vibrations.

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** explique que les mesures de vibrations ne peuvent être réalisées que sur une habitation existante. Il est donc difficile de vérifier la conformité d'une installation dans une zone où aucune construction ne serait implantée.

**Pascal SERVAIN** indique qu'une disposition du Code de travail permet de vérifier les vibrations auxquelles sont exposés les salariés.

**Le Président** suppose qu'il existe des modalités de mesure des vibrations qui ne nécessitent pas la présence de constructions.

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** précise que dans les industries extractives, les mesures de vibrations portent sur les équipements. Un support est donc nécessaire pour effectuer ces mesures.

Concernant la rubrique n°2522, **Philippe PRUDHON** propose de modifier le seuil bas de 40kW pour réduire le nombre d'installations relevant du régime de déclaration. S'agissant de la rubrique n°2518, il préconise de remplacer « équipements de fabrication de béton » par « malaxeurs » dans l'article 2.1. Il signale également que les exploitants sont demandeurs d'une distance de limite du site de 8 mètres au lieu de 10 mètres pour les petites installations (inférieures à 2,9 mètres cubes).

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** répond qu'il n'est pas possible de revenir sur les seuils qui sont fixés par décret. S'agissant du remplacement des « équipements de fabrication de béton » par « malaxeurs », il précise que l'administration approuve cette

remarque. S'agissant de la réduction de la distance de limite de site, il considère que les propositions formulées sont raisonnables.

**Violaine DAUBRESSE** demande si un chantier qui dure moins d'un an est exclu du champ de la déclaration.

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** indique qu'il n'existe pas de distinction de régime en fonction de la durée de l'installation.

**Michel QUATREVALET** précise que certains professionnels s'inquiètent du nombre de déclarations dont pourraient faire l'objet les équipements forains.

**Violaine DAUBRESSE** ajoute qu'il existe une norme européenne qui n'insère pas le béton fabriqué dans les chantiers dans la définition du béton prêt à l'emploi.

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** estime que ces centrales de production de béton dans un chantier sont couvertes par le texte. Ce point pourrait également être précisé dans une circulaire d'application du texte. Il précise que dans la nomenclature des installations classées, la distinction s'opère en fonction des nuisances engendrées par l'installation et non de la commercialisation des matériaux.

**Le Président** indique qu'une distinction peut être opérée entre les centrales permanentes et intermittentes comme le fait la norme européenne.

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** répond que cette notion de durée d'exploitation sera introduite dans la rubrique concernant les installations de broyage-concassage.

**Le Président** estime que ce sujet aurait dû être abordé lors des échanges sur le décret.

**Hervé BROCARD** indique que le même problème se pose avec les usines de bitume. Il est réglé par des arrêtés d'autorisation temporaire.

*Les deux projets d'arrêté recueillent deux abstentions (Michel QUATREVALET et Philippe PRUDHON). Ils sont approuvés.*

## **2. Décret sur les garanties financières visant la mise en sécurité et la remise en l'état des sites**

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** rappelle qu'il s'agit d'un décret d'application des dispositions prévues par la loi du 30 juillet 2003. Ce dispositif complète les garanties financières qui existent déjà pour un certain nombre d'installations notamment les carrières et les installations de stockage de déchets aux normes Seveso. Un premier projet de texte avait été soumis au Conseil en 2007.

L'article L.516-1 du Code de l'Environnement prévoit que la mise en activité d'un certain nombre d'installations peut être subordonnée à la constitution de garanties financières. Celles-ci sont destinées à assurer notamment la remise en état du site après la fermeture.

L'article L.516-2 du Code de l'Environnement précise que le montant des garanties financières peut être modifié pour les installations relevant de l'article L516-1 si un problème de capacité technique et financière de l'exploitant est constaté.



Le projet de décret soumis au Conseil est accompagné de trois projets d'arrêtés qui ont été intégrés au dossier à titre informatif. Il définit :

les installations soumises à la constitution de garanties financières pour la remise en état  
les différentes formes de garanties financières

le périmètre couvert par les garanties financières (mise en sécurité, mesures de gestion en cas de survenance d'une pollution nouvelle dans une installation classée)

Un projet d'arrêté décrit la liste des installations visées. Le deuxième arrêté définit les modalités de constitution de garanties financières. Le troisième arrêté porte sur les modalités de calcul de ces garanties financières.

Les installations visées par ce nouveau dispositif sont les suivantes :

- les installations figurant dans la liste des installations réglementées par la directive IPPC ;
- les installations de traitement de déchets (soumises à autorisation et enregistrement) ;

Un montant libératoire est également prévu. Si le calcul de la garantie financière montre que celle-ci est inférieure à un plafond de 75 000 euros, la constitution de garanties financières ne sera pas demandée.

Concernant les dispositions sur le changement d'exploitant, la version actuelle de la réglementation sur les garanties financières prévoit la possibilité de supprimer le passage au CODERST si le montant de la garantie financière est inchangé par rapport à celui prévu par l'arrêté préfectoral. Il est donc proposé de simplifier la fin de l'article R. 516-1 (cinquième alinéa du 4<sup>o</sup>) dans la version remise aux membres du Conseil.

**Le Président** précise qu'il s'agit d'une modification purement rédactionnelle par souci de clarté. Il demande ce que couvrent les garanties financières.

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** explique que ces garanties couvrent, en premier lieu, la mise en sécurité du site conformément à la réglementation en vigueur. Une garantie financière optionnelle peut être demandée à l'initiative du préfet dans certains cas notamment la mise en place de mesures de gestion de la pollution suite à un accident (pollutions sous les bâtiments, contamination de nappes). Il précise qu'un lien de causalité doit être établi entre la pollution constatée et les activités de l'installation. Par ailleurs, les pollutions historiques (antérieures au décret) ne sont pas visées par le dispositif.

Le dispositif de garanties financières prévoit toujours la possibilité d'avoir un engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une société d'assurance. En revanche, l'administration introduit dans le dispositif la possibilité de couverture par une société parente à partir du moment où la maison dispose d'une contre-garantie d'un établissement de crédit ou une société d'assurance. Il est également possible de recourir à la consignation volontaire à la Caisse des Dépôts et Consignations ou de faire appel à un fonds de garantie privé.

L'administration vise une application du décret au 1<sup>er</sup> juillet 2012. Pour les nouvelles installations, l'application est immédiate à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ou du 1<sup>er</sup> juillet 2017 suivant la catégorie de l'installation. Pour les autres installations existantes, un délai de six ans est prévu pour la constitution des garanties financières qui débutera à partir du 1<sup>er</sup>

juillet 2014. Si les exploitants font appel à la Caisse des Dépôts et Consignations pour constituer ces garanties financières, ce délai est porté à huit ans.

L'article R516-5-3 prévoit en cas de changement de forme de garantie financière, une obligation d'information du préfet par l'exploitant. Pour mieux articuler le projet de décret et le projet d'arrêté qui précise les modalités de calcul des garanties financières, il est proposé de modifier l'article R516-5-3 en indiquant que le préfet devra être également informé en cas de changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Enfin, l'article R516-5-4 prévoit une possibilité nouvelle, à savoir le transfert de l'obligation de remise en état du site à un tiers. Un tiers peut donc se voir prescrire des mesures de remise en état d'un site par rapport à un usage défini dans la réglementation à condition qu'il soit lui-même couvert par une garantie financière. Ceci étant, cette disposition n'ouvre pas la possibilité, à l'exploitant initial, de se voir relever de toutes ses obligations. Si le tiers est défaillant pour finaliser la remise en état du site et que l'Etat ne peut obtenir les garanties financières, l'exploitant continuera d'être responsable et sera tenu d'achever la remise en état.

**Le Président** rappelle que le groupe de travail « sites et sols pollués », présidé par Vincent SOL, a longuement examiné le projet de texte. Il cède donc la parole à Vincent SOL qui souhaite formuler un commentaire.

**Vincent SOL** rappelle que le groupe de travail avait beaucoup travaillé en 2007 sur la mise en œuvre de cette disposition. Les textes proposés par ce groupe ont été repris pour l'essentiel notamment les modalités de mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité. Le nouveau projet de texte contient des dispositions similaires sur la mise en sécurité et une disposition nouvelle sur la notion délicate de pollution significative qui a fait débat au sein du GT. Les compagnies d'assurance (Zurich Assurance, FFSA) qui ont été auditionnées ont accueilli favorablement les modalités du dispositif de garanties financières car ils peuvent y jouer un rôle plus actif. Par ailleurs, le GT a contribué à l'introduction de nouveaux outils pour les garanties. Enfin, concernant le transfert des obligations à un tiers, **Vincent SOL** rappelle qu'une proposition avait déjà été formulée en ce sens par les promoteurs et les exploitants dans le cadre de la mise à jour des textes sur les cessations d'activité et les sols pollués. Celle-ci a été affinée lors des discussions du GT.

**Vincent SOL** souligne que le groupe de travail approuve globalement la démarche proposée. Il salue le travail d'écoute du Ministère par rapport aux commentaires formulés. Cependant, la disposition relative au transfert des obligations à un tiers doit être complétée par une information de l'exploitant sur la réalisation de la réhabilitation par le tiers. Le groupe de travail a également formulé un certain nombre de suggestions d'amélioration pour la rédaction du texte.

S'agissant de la garantie financière optionnelle pour la gestion d'une pollution grave, **le Président** note que Vincent SOL n'a pas précisé la nature des interrogations sur ce sujet capital.

**Vincent SOL** indique que le groupe de travail souhaitait délimiter de façon pragmatique et simple le champ des pollutions concernées, à savoir les pollutions significatives qui ne peuvent être traitées pour des raisons techniques ou financières. Cette nouvelle disposition permet aux industriels de constituer des garanties pour traiter, de façon

optimale et après un certain délai, ces pollutions s'ils ne sont pas en mesure de le faire dans l'immédiat.

**Le Président** suggère de revenir sur les différents thèmes du projet de décret.

### **Catégories d'installations visées par le projet de décret (article R.516-1)**

**Violaine DAUBRESSE** tient à saluer les échanges nombreux sur ce texte durant l'été qui ont permis de réaliser certaines avancées. Cependant, des modifications doivent encore être opérées pour aboutir à un texte consensuel. Elle rappelle que le texte de 2007 ne visait que les installations soumises à la réglementation IPPC. Or le nouveau texte ajoute d'autres catégories notamment les installations soumises à des seuils spécifiques supérieurs à ceux de l'autorisation. Elle demande comment seront définis ces seuils supérieurs à l'autorisation et à la réglementation IPPC. Elle souligne la difficulté de se prononcer sur un texte si le champ des activités concernées n'est pas défini précisément.

**Le Président** rappelle que le champ des activités est précisé dans l'arrêté. Il suggère aux rapporteurs d'illustrer chacune des catégories d'installations pour une meilleure compréhension.

**Le rapporteur (Fantine LEFEVRE)** indique que la première catégorie d'installations figurait déjà dans le projet de texte de 2007 et relève de la réglementation IPPC. Elle précise que certaines installations soumises à la réglementation IPPC (agroalimentaire, élevage) ne sont pas reprises dans l'avant-projet d'arrêté.

Concernant les installations de déchets, l'obligation de constitution de garanties financières a été élargie aux installations soumises au régime d'enregistrement. En effet, en cas de cessation d'activité, les déchets présents en quantité importante sur le site devront être évacués.

**Le rapporteur (Fantine LEFEVRE)** indique que la notion de seuils spécifiques pour certaines rubriques n'existait pas dans le premier projet de texte mais a été ajoutée suite aux discussions avec les industriels. Les seuils d'autorisation ont donc été surélevés pour répondre aux spécificités de certaines filières industrielles.

**Le Président** fait observer que la catégorisation des installations pouvant générer des risques après fermeture de l'exploitation n'est pas la même que celle des installations pouvant générer des risques au cours de l'exploitation. Ces différences légitiment une révision des seuils.

**Violaine DAUBRESSE** objecte que cette vision remet en cause la notion de régime. Par ailleurs, elle signale que certaines installations mentionnées dans l'arrêté ne disposent pas de seuils d'autorisation notamment celles mentionnées dans la rubrique n°2565 (traitement de surface).

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** précise que la constitution de garanties financières est demandée pour les installations de la rubrique n°2565 soumises à autorisation.

**Le rapporteur (Fantine LEFEVRE)** ajoute que ce point est précisé dans les premiers articles de l'avant-projet d'arrêté. Elle signale que les rubriques de cet avant-projet sont susceptibles d'évoluer.

**Jérôme GOELLNER** indique que le 4° fait référence aux installations soumises à autorisation. S'agissant des installations soumises au régime d'enregistrement, seules les

installations de tri-transit-regroupement sont concernées. Il propose de préciser dans le texte, que sont visées « *les installations soumises à autorisation au sens de l'article R511-2 et les installations de transit soumises au régime d'autorisation simplifié* ». Cette clarification montre que l'administration n'a pas l'intention d'étendre le régime des garanties financières à l'enregistrement.

**Le Président** approuve cette modification rédactionnelle.

**Michel QUATREVALET** fait observer que des garanties financières risquent d'être demandées pour les installations de transit de déchets des magasins..

**Philippe PRUDHON** fait remarquer que suite à l'intervention de Monsieur Goellner, le dernier point du 4° est une redite qui n'apporte pas d'éclairage supplémentaire. Il propose donc sa suppression. Par ailleurs, il demande si le montant global du dispositif présenté est estimé. En effet, les entreprises ne doivent pas se retrouver en difficulté lors de la constitution de ces garanties financières.

**Le Président** juge plus prudent de conserver la dernière phrase du 4° car la première phrase n'indique pas clairement que des seuils spécifiques seront définis pour certaines installations soumises à autorisation.

**Alain DERRIEN** cite la lettre du directeur général de l'industrie en date du 20 juillet à l'intention de Laurent Michel qui rappelle l'intérêt de produire une étude d'impact économique. En effet, la seule étude d'impact disponible dans le site Intranet du commissaire à la certification est celle relative aux garanties financières éoliennes.

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** indique que l'étude d'impact a été initiée mais n'a pas été finalisée car certains secteurs industriels n'ont pas remonté le coût du dispositif. Elle n'est donc pas disponible sur le site intranet du commissaire à la simplification. Néanmoins, 4 000 sociétés pourraient être concernées par ce dispositif. Par ailleurs, le coût moyen des dispositions de mise en sécurité serait d'environ 1 million d'euros. Par conséquent, le montant des garanties financières pour la mise en sécurité s'établirait à 4 milliards d'euros. Ceci étant, compte tenu du recours à un dispositif de caution par un établissement de crédit ou une société d'assurance, l'entreprise ne versera qu'une fraction de ce montant pour être couverte. Si l'entreprise doit s'acquitter de 2 % du montant des garanties financières, cela représenterait un coût direct de 80 millions d'euros lorsque la totalité de ces garanties financières seront constituées. En effet, des délais sont prévus pour la constitution des garanties financières.

**Jérôme GOELLNER** souligne que la réflexion sur le coût global doit être poursuivie en vue d'affiner l'arrêté.

**Alain DERRIEN** indique que la DGCIS serait favorable à la communication de ces études d'impact économique à l'ensemble des participants. Il demande si le Président du CSPRT peut appuyer cette demande.

**Gaëlle LE BRETON** précise que les études d'impact ne sont pas publiques.

**Jacky BONNEMAINS** rappelle que l'ADEME est chargé de la réhabilitation des sites pollués. Il fait observer que les 80 millions d'euros évoqués comme coût global pour les entreprises soumises à cette nouvelle disposition sont une estimation au doigt mouillé. Il souligne que ces dispositions éviteraient de mobiliser des deniers publics, il s'agit des deniers publics. Par ailleurs, il souhaiterait que les stations services et les pressings

industriels soient concernés par ce projet. En effet, parmi les 200 sites en cours de traitement ou de diagnostic par l'ADEME, 22 sont des stations-services et leur nombre croît. Il aimerait également que les ateliers de traitement de surface soumis à enregistrement voire à déclaration bénéficient de ces dispositions financières car sur les 200 chantiers en cours, 30 à 35 concernent ce type d'installations.

S'agissant des seuils, **Jacky BONNEMAINS** constate que certains secteurs notamment les fonderies et les imprimeries ont obtenu un relèvement des seuils. Il s'oppose à cette disposition car les imprimeries et surtout les fonderies sont très présentes dans le tableau des sites pollués indépendamment de leur régime et de leur capacité de production. Enfin, **Jacky BONNEMAINS** demande si les halles de compostage sont incluses dans les installations visées car elles peuvent avoir un impact sur l'environnement en cours d'exploitation ou après la cessation d'activité.

Concernant les installations de traitement de surface, le Président rappelle que la loi du 30 juillet 2003 ne permet pas d'inclure une installation soumise à déclaration.

**Jacky BONNEMAINS** objecte que la loi peut évoluer. Il précise que pour un atelier de traitement des métaux soumis à déclaration, le coût des travaux oscille entre 500 000 euros et 1 million d'euros.

**Le Président** estime qu'un premier pas sera franchi avec la publication de ce projet de décret après une première tentative avortée en 2007 suite à des vicissitudes administratives.

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** convient que l'ADEME dispose d'une liste d'anciennes stations de service, pour lesquelles il est prévu un diagnostic ou des actions de remise en état. Il rappelle que dans le cadre du Grenelle de l'environnement, un point sur l'état de pollution des stations de services historiques avait été demandé. Par ailleurs, un fonds, alimenté par l'Etat et les industriels, aide les propriétaires individuels à mettre en sécurité leur site. De ce fait, il n'a pas été jugé souhaitable d'inclure les stations-services dans le dispositif. Concernant les pressings, il précise que ces installations sont nombreuses. Avec l'intégration des pressings, le nombre d'installations soumises à garanties financières serait donc trop important. Cependant, l'administration ne s'interdit pas d'inclure des pressings industriels qui utiliseraient, dans l'année, une quantité de substances supérieure à un quota prédéfini. **Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** rappelle que les installations de traitement de surface seront concernées par le dispositif car elles ne sont pas soumises à enregistrement. Pour les installations qui passeraient dans le régime de l'enregistrement, ce qui pourrait être le cas de certaines installations de la rubrique 2560, elles ne seraient alors plus concernées par le dispositif. Il précise que pour un certain nombre d'industries, les garanties financières ne sont exigées qu'à partir de 2017. Certaines en sont même exonérées. En effet, pour ces installations, l'obligation immédiate de constitution de garanties financières pourrait les exposer à un risque accru de cessation d'activité.

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** souligne que le dispositif proposé n'est pas parfait mais couvre les installations les plus importantes. Concernant les halles de compostage, il précise qu'il ne peut apporter une réponse en séance mais vérifiera ce point.

**François BARTHELEMY** indique que le 4° de l'article 516-1 est complexe car il couvre trois régimes juridiques (IPPC/IED, autorisation hors IPPC/IED, enregistrement). Il suggère, pour une plus grande clarté, d'indiquer qu'une partie des installations relèvent des trois régimes.

**Le Président** objecte qu'IED n'est pas un régime car les installations IED font partie des installations soumises à autorisation.

**Philippe PRUDHON** note une certaine confusion autour des notions de remise en état, mise en sécurité et pollution historique dans les interventions. Ces points doivent être clarifiés pour éviter des difficultés d'application du texte par les exploitants et les inspecteurs. En outre, il lui semble illusoire de faire croire qu'un tel dispositif entraînerait un coût de 80 millions d'euros. Il souligne que l'enjeu financier est important. De nombreuses PME ont signalé qu'elles rencontreraient des difficultés pour bloquer les montants requis. **Philippe PRUDHON** rappelle qu'il appartient au MEDEF de créer de bonnes conditions pour que les entreprises puissent vivre et survivre.

### **Changement d'exploitant**

**Violaine DAUBRESSE** indique que cette procédure est étendue à toute installation soumise à garanties financières. Il s'agit donc d'une procédure complète que l'entreprise devra réaliser systématiquement et qui occasionnera un surcroît d'activité pour l'administration.

**Jean-Pierre BOIVIN** indique que cette autorisation préalable de changement d'exploitant qui est lourde, redondante et souvent inutile pourrait être découplée du dispositif de garanties financières qui est légitime et plus léger. Par ailleurs, cette autorisation de changement d'exploitant ne peut pas toujours être obtenue dans un délai de trois mois. Cette non-visibilité sur le délai peut être pénalisante pour la rédaction des accords de droit privé et nuire aux relations commerciales.

**Le rapporteur (Fantine LEFEVRE)** répond que l'administration souhaite maintenir cette obligation de changement d'exploitant afin d'évaluer les capacités techniques et financières du nouvel exploitant. En revanche, elle convient de la nécessité de disposer d'une procédure allégée. C'est la raison pour laquelle, l'administration propose une suppression du passage au CODERST si le montant des garanties financières est inchangé.

**Jean-Pierre BOIVIN** fait observer que la préoccupation de l'administration est légitime. Cependant, certains éléments qui accompagnent les dossiers d'autorisation de changement d'exploitation notamment les débats très longs sur les capacités techniques posent problème. Par ailleurs, la suppression de la consultation du CODERST ne permet pas de résoudre l'absence de visibilité sur le délai. **Jean-Pierre BOIVIN** souligne qu'à partir du moment où l'administration souhaite étendre le champ des installations visées, il serait plus opportun de découpler cette procédure du dispositif de garanties financières.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** indique que le système proposé permet à l'administration de vérifier la solidité technique et financière du nouvel exploitant et d'éviter des transferts vers des coquilles vides. Il précise que les garanties financières ne sont qu'un des aspects du dispositif. Si l'exploitant ne s'acquitte pas des charges induites par ces garanties financières, celles-ci cessent d'exister. Toutefois, **Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** n'exclut pas la mise en place d'une procédure plus rapide. Ceci étant, l'administration doit conserver une certaine visibilité par rapport aux capacités financières et techniques de l'exploitant.

**Alain DERRIEN** souligne la pertinence des remarques formulées par Monsieur Boivin. Il propose d'introduire la problématique des garanties financières dans les annexes d'un

projet de circulaire de simplification administrative pour attirer les projets économiques en France et maintenir les projets français

**Vincent SOL** ajoute qu'il faut distinguer le contrôle de la capacité technique et financière de la garantie financière. Il précise qu'à ce jour, il n'existe pas de dispositif permettant de contrôler la capacité technique et financière.

**Jérôme GOELLNER** se demande si la loi autorise le découplage de la procédure de changement d'exploitant et le dispositif de garanties financières au vu de l'article L516-2 qui a été ajouté en 2003. Il convient que le système proposé ne doit pas aboutir à des procédures plus lourdes. Il propose donc de réfléchir au principe d'une autorisation implicite de changement d'exploitant avec possibilité pour le préfet de s'y opposer si les garanties financières ne sont pas constituées par l'exploitant.

**Le Président** note que les membres du Conseil ont une lecture différente de la loi. L'instance ne peut donc trancher sur ce point délicat en séance. Par conséquent, il suggère d'examiner ce texte lors d'une prochaine réunion.

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** aimerait que le Conseil aboutisse à une forme de conclusion sur ce texte à la présente séance.

**Jérôme GOELLNER** propose d'intégrer dans le texte la possibilité, pour le préfet, de faire opposition au changement d'exploitant à l'issue d'une procédure qui ne devrait pas excéder trois mois.

**Le Président** demande ce qu'il adviendra si le préfet ne respecte pas ce délai de trois mois.

**Jean-Pierre BOIVIN** fait observer que non-respect du délai ne sera pas sanctionné.

**Le Président** demande si l'exploitant pourra démarrer son activité.

**Jean-Pierre BOIVIN** répond que le non-respect de ce délai par l'administration empêchera l'exploitant d'exercer son activité.

**Le Président** conclut que la dernière phrase du 4° qui a été sup primée, sera réintégrée et reformulée de façon à introduire le principe d'une autorisation tacite si le préfet n'a pas instruit la demande de changement d'exploitant pendant ce délai de trois mois.

**Jérôme GOELLNER** propose d'ajouter des garanties supplémentaires notamment un passage du préfet au CODERST pour motiver un refus de changement d'exploitant.

#### **Périmètre des garanties financières (R.516.2.IV)**

##### ***Garantie financière optionnelle***

**Violaine DAUBRESSE** indique que le 4° aborde la mise en sécurité du site, ce qui est plutôt positif. Elle précise que l'expression officielle est « garantie financière additionnelle ».

**Le Président** précise que l'article clé sur le périmètre de la garantie additionnelle est l'article 516.5.I

**Vincent SOL** souligne que la surveillance d'une pollution significative ne garantit pas que les pollutions historiques ne soient pas concernées. Il suggère donc de préciser que cette survenance doit intervenir postérieurement à l'entrée en vigueur du texte.

**Violaine DAUBRESSE** note que la dernière phrase de l'article R.516.5.I fait référence à une révision et s'en étonne.

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** convient que la rédaction proposée peut être modifiée.

**Michel QUATREVALET** s'enquiert des exemples auxquels a songé l'administration en rédigeant l'article R.516.5.I.

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** répond que l'administration songeait à des exemples de pollutions historiques. Cependant, une application rétroactive des garanties financières à ce type de pollution serait délicate. Elle a donc accepté de limiter le dispositif aux pollutions qui surviendraient après la date de mise en application du décret.

**Le Président** indique que l'établissement responsable d'une pollution grave est dispensé d'une action immédiate car celle-ci se révélerait impossible. Cependant, la constitution d'une garantie financière est demandée pour s'assurer que cette action sera menée à la fin de l'exploitation.

**Michel QUATREVALET** fait observer que si la pollution du sol n'entraîne pas une contamination des nappes phréatiques, il n'est pas nécessaire de demander des garanties financières pour une mise en sécurité. Il estime que l'article sème à nouveau la confusion entre les notions de dépollution et de mise en sécurité.

**Le Président** rappelle que dans le nouveau texte, des garanties financières sont demandées dans le cadre de pollutions graves des sols ou des eaux souterraines ne pouvant être traitées immédiatement et pas seulement pour une mise en sécurité du site. Il signale que ce point a été mis en exergue dans la présentation liminaire de Monsieur Bodenez.

**Michel QUATREVALET** considère, dans ce cas de figure, que le chiffrage proposé est sous-évalué.

**Jérôme GOELLNER** souligne que cette garantie additionnelle ne vise pas la mise en sécurité mais la dépollution d'un site. Suite aux négociations avec les professionnels, il a été convenu que cette disposition ne s'appliquera que pour les pollutions supplémentaires à venir (après publication du décret). Il souligne que l'intention de l'administration, dans le premier projet de texte, était de donner au préfet la possibilité de mettre en place des garanties financières pour couvrir les pollutions historiques. Compte tenu des craintes des exploitants, l'administration a supprimé cette possibilité dans le nouveau projet de texte. Par ailleurs, le nouveau projet de texte rejoint la directive IED qui prévoit la production d'un rapport de base par l'exploitant. Si des pollutions ultérieures à ce rapport sont constatées, le préfet pourra mettre en place des garanties financières pour s'assurer que la dépollution sera réalisée par l'exploitant à l'issue de l'exploitation.

**Michel QUATREVALET** estime que l'expression « *mesures de gestion de la pollution* » est imprécise.



**Jean-Pierre BOIVIN** indique qu'à la lumière des explications fournies, le texte devient plus clair. Ce constat démontre que la sécurité juridique de cet article n'est pas satisfaisante.

**Le Président** estime que l'expression « mesures de gestion » prête à confusion. Il propose de la remplacer par « travaux d'élimination de la pollution ».

**Jean-Pierre BOIVIN** objecte qu'il ne s'agit pas forcément de travaux d'élimination.

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** précise que l'expression « mesures de gestion de la pollution » est consacrée dans les circulaires du Ministère. Il ajoute que le projet de texte pourra faire l'objet d'une circulaire d'application où ces mesures de gestion seront précisées.

**Le Président** suggère donc de maintenir cette expression.

**Jacky BONNEMAINS** souhaite que la mise en sécurité intègre les déchets enfouis dans le site. Par ailleurs, il note que l'article 515.5.1 porte la marque d'une réelle anticipation et bonne volonté. Ceci étant, cet article est scandaleux car il laisse entendre qu'une pollution importante peut prospérer sans faire l'objet d'une intervention au motif d'un manque de moyens techniques ou financiers. Or un exploitant doit fermer son exploitation s'il n'est pas en mesure de maîtriser une pollution. Cet article s'apparente donc à un blanc-seing pour continuer à polluer. En outre, une pollution sera beaucoup plus coûteuse si son traitement est différé dans le temps.

**Le Président** ne partage pas cette analyse. Il rappelle que certaines pollutions des sols ou des nappes peuvent être stagnantes voire se résorber au bout d'un certain temps. Il n'est donc pas certain que la pollution prospérera en l'absence d'intervention immédiate.

**Jacky BONNEMAINS** suggère de faire référence à une « pollution accidentelle significative » pour ne pas laisser entendre que le traitement d'une pollution chronique significative peut être différé.

**Le Président** en convient. Il propose également de préciser les mesures de gestion de la pollution dans un arrêté car une circulaire n'a pas la même force réglementaire.

**Vincent SOL** approuve cette proposition.

S'agissant de la date de mise en œuvre des garanties additionnelles, **Olivier LAPOTRE** suggère d'indiquer que celles-ci s'appliquent à des pollutions non-déclarées à la date d'entrée en vigueur du texte ou dans le rapport de base.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** répond que le texte suit la directive responsabilité environnementale en se basant sur la date de survenance de la pollution.

### ***Modalités des garanties financières***

**Vincent SOL** signale qu'une définition de la société mère est déjà donnée dans le Code de l'Environnement (article L.512-17). Il propose de se baser sur cette définition qui a été validée. S'agissant de la responsabilité des personnes physiques qui contrôlent une société exploitante, il propose de demander une garantie financière à la personne qui détient la majorité du capital.

Concernant la définition de la maison mère, **Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** explique que la définition d'une société parente, proposée initialement par la DATAR, peut faire l'objet de modifications.

**Philippe PRUDHON** ajoute que les avis des juristes du MEDEF confirment la position de Vincent SOL.

**Le Président** acte la suppression de la deuxième partie de l'alinéa en question.

**Philippe PRUDHON** propose de préciser que les garanties financières exigées à l'article L.516-1 sont au choix de l'exploitant.

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** confirme qu'il appartient à l'exploitant de choisir les modalités de garanties financières.

#### **Date d'application du décret et délais de constitution des garanties financières (R.516-5.2)**

**Philippe PRUDHON** indique que sur le plan financier, ces garanties peuvent représenter des liquidités importantes à geler pour les entreprises. Il suggère de prévoir un étalement d'une durée maximale de dix ans.

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** précise que par rapport à la date d'application du décret, les entreprises bénéficient d'un délai de six ans si elles disposent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une assurance et de huit ans en cas de recours à la Caisse des Dépôts et Consignations pour constituer la garantie financière. Il souligne que l'administration tient à valoriser le recours à la Caisse des dépôts et Consignations. Cependant, il ne croit pas que l'octroi d'un délai de dix ans dans les deux cas ait un impact réel sur le plan économique.

**Le Président** constate que le projet de décret n'opère pas une distinction claire entre la date d'application et l'échéancier de constitution des garanties financières.

**Jérôme GOELLNER** convient que les liquidités gelées peuvent être importantes pour l'entreprise et nécessiter un échéancier plus long. Il se dit donc favorable à un délai de dix ans pour les entreprises ayant recours à la Caisse des Dépôts et Consignations.

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** approuve cette modification.

#### **Obligation d'information du préfet par l'exploitant**

**Vincent SOL** propose de qualifier le changement des conditions d'exploitation qui doit faire l'objet d'une information de « notable » ou « substantiel ».

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** se dit en faveur de l'emploi du qualificatif « notable ».

#### **Possibilité de transfert de responsabilité à un tiers (R.516-5-4)**

**Le Président** rappelle que l'exploitant antérieur n'est pas définitivement exonéré de sa responsabilité en cas de défaillance de l'aménageur.

**François du FOU de Kerdaniel** indique que l'article L.512.12.1 qui s'applique au régime de la déclaration est visé. Or les installations soumises à déclaration sont en principe exclues du dispositif.

**Le rapporteur (Philippe Bodenez)** répond que l'administration souhaite que ce dispositif s'applique aussi aux installations classées soumises à déclaration.

**Laurent Deruy** s'interroge sur la légalité du dispositif qui prévoit un transfert des obligations de réhabilitation à un tiers et la vérification des garanties financières de ce dernier. Il précise que ce dispositif réglementaire modifie une disposition en matière de réhabilitation en cas de cessation d'activité.

**Jérôme Goellner** répond qu'il s'agit de modalités particulières de remise en état du site car un tiers se substitue à l'exploitant sans pour autant exonérer ce dernier de toute responsabilité.

**Laurent Deruy** souligne que le verbe « prescrire » est gênant car il implique un transfert de responsabilité juridique.

**Le Président** propose d'employer le verbe « autoriser ».

**Le rapporteur (Philippe Bodenez)** indique que dans l'article L512-6-1, l'exploitant a la responsabilité de remettre en état son site. Cette remise en état peut être confiée à un tiers. Un certain nombre de contraintes techniques doivent néanmoins être imposées pour encadrer le travail qui sera accompli. L'exploitant initial resterait responsable de la fin de chantier si le prestataire, auquel ces prescriptions ont été adressées n'est pas en mesure de respecter ses obligations et que l'administration ne parvenait pas à récupérer le montant de la garantie financière, situation peu probable.

**Pascal Servain** fait part de son inquiétude au sujet du transfert de responsabilité d'un employeur à un autre. Il précise que les salariés d'une entreprise sont susceptibles de ne pas être informés des risques auxquels ils s'exposent en travaillant sur des sites non dépollués.

**Jean-Pierre Boivin** fait observer que cette disposition n'est pas nouvelle car elle figure, presque mot pour mot, dans le décret « carrières » datant de 1970. Il souligne que la légalité du dispositif pose question car le tiers ne peut être nommé « exploitant bis ». En effet, l'emploi du verbe « prescrire » laisse entendre que des arrêtés prescriptifs peuvent être adressés au tiers. Celui-ci prendra donc la qualité d'exploitant. **Jean-Pierre Boivin** estime que le statut réglementaire doit être clarifié car le tiers s'est substitué à l'exploitant sans pour autant faire disparaître ce dernier.

**Le Président** indique que dans le cadre d'une remise en état, l'exploitant peut faire appel à une entreprise spécialisée. Il s'enquiert de la différence de statut entre le simple prestataire de service et l'aménageur qui aurait une responsabilité un peu différente.

**Vincent Sol** explique que l'exploitant, lors de la cessation d'activité, ne peut être responsable du changement d'usage vis-à-vis de l'administration.

**Laurent Deruy** se dit convaincu que cette disposition pourrait rencontrer une difficulté juridique au stade de la consultation du Conseil d'Etat.

**Le Président** partage cette position.

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** précise que l'usage futur doit faire l'objet d'un consensus entre l'exploitant et la société qui demanderait à se voir prescrire la remise en état. Il propose d'ajouter une phrase précisant que l'exploitant sera informé de la levée des obligations du tiers.

**Le Président** propose de se limiter à la notion de « possibilité de remise en état par un tiers » sans faire référence à la notion de transfert de responsabilité.

**Jérôme GOELLNER** souligne que l'objectif est de mettre en place un dispositif intermédiaire qui transfère la responsabilité de remise en état à un tiers sans pour autant exonérer l'exploitant de ses obligations législatives.

**Le Président** souhaite savoir dans quelle partie du texte est définie la responsabilité ultérieure de l'exploitant dès lors qu'il a cessé son activité.

**Le rapporteur (Henri KALTEMBACHER)** indique qu'au travers de cet article, l'administration souhaite instituer une procédure globale permettant à un tiers d'effectuer des travaux sur des sites et sols pollués au-delà de la remise en état pour l'usage précité. Il propose de rédiger un article indiquant la possibilité – en cas de changement d'usage - de transférer, à un tiers, la responsabilité de réaliser les travaux permettant ce changement d'usage.

**Jean-Pierre BOIVIN** souligne qu'en cas de changement d'usage, l'opérateur a une responsabilité nouvelle qui n'est pas encadrée par le droit des installations classées.

**Le Président** précise que l'opérateur se substitue à l'exploitant dès le début de la remise en état.

**Jean-Pierre BOIVIN** fait remarquer que cet opérateur agira en lieu et place de l'exploitant. Sa désignation en tant que tiers introduit donc une confusion supplémentaire.

**Le Président** signale que le nouvel exploitant visé n'est pas un exploitant ICPE mais un aménageur. Le terme « exploitant » est donc inadéquat.

**Jean-Pierre BOIVIN** en convient. Ceci étant, cet aménageur reprendra les obligations de l'exploitant pour sa remise en état. Il est donc assimilé à un exploitant bis et entre dans le champ de la police des installations classées.

**Le Président** indique que le Conseil reviendra sur ce texte car des modifications substantielles ont été apportées. Il précise que le texte donne à l'exploitant la responsabilité de remettre en état son site. Cependant, il doute que la loi autorise le transfert de responsabilité à un opérateur ou un aménageur. Par conséquent, il souhaite qu'un groupe de travail examine ce sujet.

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** indique que le décret d'application de l'article 188 de la Loi Grenelle 2 est en phase de consultation. La responsabilité des aménageurs en cas de changement d'usage est évoquée dans ce texte. Il suggère donc de valider le projet de décret et de revenir sur l'article relatif au transfert de responsabilité lors de la présentation du projet de décret sur l'article 188 de la Loi Grenelle 2.

**Le Président** souligne que le Conseil ne remet pas en cause le dispositif proposé qui est excellent mais s'interroge sur sa déclinaison légale et réglementaire. Compte tenu des modifications substantielles apportées, le Conseil reviendra sur ce point lors de la prochaine réunion.

**Jacky BONNEMAINS** fait remarquer que le texte sur les garanties financières a fait l'objet de modifications consensuelles. Il ne comprend donc pas pourquoi l'examen de cet article serait reporté à une réunion ultérieure.

**Le Président** récapitule les modifications apportées.

**Philippe PRUDHON** ne souhaite pas que le report de l'examen donne le sentiment que le Conseil n'a pas la volonté de voir le texte aboutir. En ce sens, il partage l'avis de Jacky BONNEMAINS.

**Patrice ARNOUX** indique que l'étude d'impact économique fait partie intégrante des mesures accompagnant le texte. Or ce point doit être approfondi.

**François du FOU de Kerdaniel** s'interroge sur la sanction qui serait appliquée en cas de non-constitution de garanties financières.

**Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** précise qu'il s'agit d'une sanction administrative car en l'absence de garanties financières, l'exploitant ne pourra exercer son activité.

**Jérôme GOELLNER** indique que la non-constitution de garanties financières est passible d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe. S'agissant des sanctions administratives, une mise en demeure et une consignation de sommes peuvent être décidées par le préfet.

A la demande de **François du FOU de Kerdaniel**, le Président propose de vérifier si l'absence de garanties financières est intégrée dans la liste des contraventions. Si ce n'est pas le cas, elle sera ajoutée.

**Raymond LEOST** approuve le projet de décret. S'agissant du transfert de responsabilité à un tiers en cas d'opération d'aménagement, il informe le Conseil que cette demande est prévue dans le comité des SAGES relatif à l'Urbanisme de projet.

**Jean-Pierre BOIVIN** juge important de préciser dans quel cadre de responsabilité va agir l'opérateur.

**Raymond LEOST** fait part de sa réticence au sujet du montant en dessous duquel les garanties financières ne sont pas requises (75 000 euros).

*Le projet de décret est approuvé à l'unanimité.*

**Jean-Pierre BOIVIN** espère que les débats seront mis en ligne rapidement.

**Gaëlle LE BRETON** précise que les comptes rendus pourront être mis en ligne une fois qu'ils auront été approuvés.

### **3. Décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 1185 relative aux gaz à effet de serre fluorés et aux substances appauvrissant la couche d'ozone**

*Ce point n'a pas été traité.*

### **4. Point d'information : plan d'action pluriannuel sur les modifications de nomenclature**

*Ce point n'a pas été traité.*

### **5. Arrêt relatif à la valorisation en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets dangereux**

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** explique que les mâchefers sont des déchets issus de la combustion des déchets dans les incinérateurs. Dans une circulaire de 1994, le Ministère a défini des premières règles sur la valorisation des mâchefers qui seront revus pour tenir compte d'un certain nombre d'études techniques et environnementales. Des travaux ont été menés sur les critères de valorisation de ces mâchefers. A la suite notamment du Grenelle de l'Environnement, le Ministère a décidé d'établir des critères pour valoriser les déchets en technique routière indépendamment de leur nature. Le fruit de ce travail a été publié en mars 2011 par le SETRA. Les principes de ce guide méthodologique sont traduits dans l'arrêté.

L'arrêté s'applique à toutes les installations classées qui sont productrices ou détentrices de mâchefers et viendra abroger la circulaire de 1994.

**Le Président** s'enquiert des différences entre cette circulaire et l'arrêté.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** répond que l'arrêté est plus contraignant que la circulaire de 1994.

**Raymond LEOST** indique qu'un grand nombre d'observations du FNE n'ont pas été prises en compte dans le projet d'arrêté. Il propose d'annexer ces remarques au compte rendu.

**Le Président** indique que le Conseil n'a pas pour habitude de joindre aux comptes rendus des documents complémentaires transmis par les membres de l'instance s'ils n'ont pas été présentés en séance.

**Raymond LEOST** constate que les installations de maturation ne sont pas réglementées. La publication d'un arrêté spécifique est donc nécessaire. Concernant la prise en compte des flux, il souhaiterait que des contrôles de flux soient opérés et que des paramètres soient fixés au-delà d'un certain seuil de MIOM utilisés. S'agissant de la fixation de valeurs limites, il juge important de tenir compte des sols.

**François du FOU de Kerdaniel** note que la circulaire de 1994 prévoyait une mesure du chrome hexavalent qui a été remplacée par le chrome total. Il s'enquiert des motifs de ce changement. Par ailleurs, la formulation du deuxième point du 4° n'est pas très claire car la distance entre la base de l'ouvrage et la rivière doit être de 20 mètres.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** répond que le guide du SETRA établit deux seuils : un seuil en chrome 6 et un seuil en chrome total. Les études montrent une grande stabilité de la proportion de chrome 6 dans le chrome total. Par conséquent, un seul seuil en chrome total a été fixé car il permet de prendre en compte les deux paramètres. **Le rapporteur (Olivier DAVID)** souligne que le projet de texte proposé a fait l'objet de nombreuses concertations. Il précise que la distance entre l'utilisation des mâchefers et les cours d'eau est de 30 mètres. Elle est portée à 60 mètres si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 mètres à celle de la base de l'ouvrage.

**François du FOU de Kerdaniel** propose d'indiquer « *si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 mètres à celle de la base de l'ouvrage* ».

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** convient que cette formulation est plus claire.

**Raymond Leost** note que les valeurs limite ont été établies à partir du guide du SETRA. Or celui-ci se base sur des tests de percolation alors que le texte proposé fixe des valeurs de lixiviation car celle-ci serait plus extractante. Cette réponse ne peut être acceptée par la FNE car la modification de la norme de référence du protocole n'a jamais été justifiée. Par ailleurs, les seuils relatifs au plomb et à l'antimoine ont été abaissés. Pour ce seul motif, FNE est opposée à l'arrêté ministériel proposé.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** répond que les installations de maturation sont soumises à autorisation et règlementées par arrêté préfectoral. S'agissant des valeurs limite, il précise qu'il n'existe pas de lien générique entre les valeurs en percolation et en lixiviation. La DGPR a mené une étude sur ce sujet qui a été portée à la connaissance des représentants de FNE.

**Raymond Leost** demande si l'article 5 aborde la valorisation des mâchefers d'ordures ménagères dangereux.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** précise que si les mâchefers sont des déchets dangereux, la valorisation en technique routière des matériaux alternatifs élaborés à partir de ces mâchefers est interdite.

**Le Président** souligne que d'après AMORCE, cet article est inutile car le projet d'arrêté ne concerne que les mâchefers d'incinération de déchets non-dangereux.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** répond que ce sont les déchets incinérés qui sont non-dangereux et non les mâchefers.

**Michel Quatrevalet** ajoute qu'une étude nationale a montré que les mâchefers sont de composition relativement constante et qu'ils ne sont pas dangereux s'ils sont élaborés à partir de déchets non-dangereux.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** confirme que les professionnels ont réalisé une étude dont les résultats ne sont pas partagés, pour le moment, par FNE. Il préconise toutefois le maintien de cet article car si tous les mâchefers sont réellement non-dangereux, ce texte n'introduira pas une exclusion particulière.

**Le Président** estime que le maintien de cet article obligera à caractériser chacun des mâchefers.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** précise que l'étude menée par les professionnels porte essentiellement sur des mâchefers d'ordures ménagères. Elle a donc un champ d'application plus restreint que celui de l'arrêté.

**Vincent SOL** se demande si un acronyme spécifique (autre que MIOM) ne doit pas être donné aux mâchefers d'incinération de déchets non-dangereux.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** en convient.

Le Président propose de revenir sur les questions de Raymond LEOST relatives aux flux et à l'impact environnemental des mâchefers.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** indique que seul l'impact sur la pollution des eaux souterraines qui est un scénario majeur est pris en compte. En revanche, la présence d'animaux qui ingèreraient ces mâchefers sur la route est un risque qui n'est pas pris en considération. Cependant, des conditions de mise en œuvre des mâchefers et des zones d'exclusion ont été définies.

**Raymond LEOST**, constate que les valeurs limite de l'annexe 1 sont moins strictes pour le stockage de déchets inertes. Par ailleurs, FNE s'interroge sur l'absence de valeur limite de Ph alors que les mâchefers déchets d'ordures ménagères sont très souvent alcalins. FNE souhaiterait également que les valeurs de certains seuils (chlorure et sulfate) qui ont un impact important sur les eaux soient abaissées. En revanche, FNE préconise le rétablissement de ces valeurs limite pour la matière organique.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** explique que les mâchefers ne sont jamais des déchets inertes. Des seuils ont donc été élaborés avec les mêmes hypothèses de modélisation que celles utilisées dans la directive décharges.

**Philippe PRUDHON** indique que le guide préconise une valeur limite à 0,6 mg/kilo pour l'antimoine alors que l'arrêté prévoit un seuil de 0,4 mg/kilo.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** répond que le service technique du Ministère ne trouve pas les mêmes valeurs pour la percolation et la lixiviation. La valeur la plus contraignante a donc été retenue par précaution. Il confirme l'absence de valeurs limite de Ph. Il précise que des déchets qui ont des Ph beaucoup plus basiques sont utilisés en technique routière. Par ailleurs, l'influence du Ph est extrêmement faible.

S'agissant des critères de valorisation liée à la nature de l'usage routier, **Raymond LEOST** juge préférable de préciser que les ouvrages routiers ne peuvent être réalisés sur des chaussées à réservoir et poreuses.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** explique qu'en milieu urbain, un réservoir est réalisé sous les routes poreuses pour récupérer les eaux fluviales. Par conséquent, le mâchefer est totalement isolé des eaux. Ce scénario est donc a priori plus protecteur de l'environnement.

**Le Président** indique que tout un courant se développe sur la pratique de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. Il serait intéressant de connaître les effets positifs ou négatifs de ces techniques.



S'agissant des critères de valorisation liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier, **Raymond LEOST** estime que la distance minimale de 30 mètres ne doit pas tenir compte uniquement des cours d'eau mais également des étangs.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** répond que les étangs sont inclus dans les cours d'eau. Il suggère d'ajouter « plans d'eau ».

**Raymond LEOST** propose de reprendre les termes des arrêtés élevage.

**Le Président** approuve cette proposition.

**Jean-Paul CRESSY** se demande s'il ne serait pas préférable d'insérer un titre 1 (caractéristiques des mâchefers) et un titre 2 (critères de mise en œuvre).

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** estime que cette distinction permettrait de clarifier l'arrêté.

**Michel QUATREVALET** indique que les professionnels proposent que l'application du guide d'échantillonnage pour les prélèvements sur flux donne lieu à une seule analyse au lieu de trois, ce qui permettrait d'améliorer la procédure d'échantillonnage et de diminuer les coûts.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** juge cette proposition acceptable.

Concernant le paragraphe 4 de l'annexe 1, **Michel QUATREVALET** indique que la liste des zones sensibles mentionnées est ouverte, ce qui laisse le champ libre à l'interprétation.

**Le Président** rappelle que pour les textes fondateurs de l'enregistrement, une discussion avait porté sur la définition des zones sensibles et avait abouti à un consensus. Il suggère de reprendre cette définition en ajoutant les zones sensibles vis-à-vis du milieu aquatique.

Concernant les zones karstiques qui présentent une perméabilité très importantes, **Michel QUATREVALET** propose d'indiquer « aucune disposition particulière n'est requise en dehors des zones de karsts affleurant ». Il signale que l'épaisseur de 10 mètres ne peut correspondre à une définition de karsts affleurant.

**Le Président** propose d'examiner ce point avec les géologues.

**Jacky BONNEMAINS** ne comprend pas pourquoi des déchets ne pourraient pas être admis dans des installations de stockage de déchets inertes alors qu'ils pourraient l'être sur les routes et les accotements. Il indique que les routes deviendront des décharges de déchets intermédiaires. Il rappelle qu'en 1997, Robins des Bois avait suggéré que certaines routes qui utiliseraient des mâchefers en quantité importante soient considérées comme des installations classées. Par ailleurs, les teneurs autorisés en hydrocarbures sont invraisemblables (500 mg/kilo). En outre, seuls 7 PCB sont pris en compte alors que 17 ou 18 sont recensés. Par rapport à la circulaire de 1994, Robins des Bois ne remarque pas d'amélioration spectaculaire en termes de protection des eaux. Enfin, l'association regrette que la biodiversité ordinaire au bord des routes et des fossés ne soit pas citée une seule fois. Compte tenu de ce manque de précautions, Robins des Bois s'oppose radicalement au projet de texte présenté.

**Le Président** explique que les axes de progrès sont nombreux (maturation des mâchefers, nombre de paramètres suivis, meilleure traçabilité des mâchefers...). Il s'agit donc d'une avancée notable même si elle est jugée insuffisante.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** indique que les valeurs en contenu total (PCB, COT, hydrocarbures, HAP) définissent un déchet inerte. Ces valeurs sont basées sur la définition européenne relative aux déchets inertes.

**Valérie MAQUERE** note que dans le 4° de l'annexe 1, les distances de protection des cours d'eau vont de 30 mètres à 60 mètres. Elle précise que ces périmètres peuvent contenir des productions agricoles. Elle demande si cet impact a été étudié.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** répond que la valeur examinée est la potabilité de l'eau. En principe, un impact sur l'agriculture ne devrait pas être constaté.

**Valérie MAQUERE** en conclut que l'administration n'a pas réellement connaissance de l'impact sur une production aux alentours de l'ouvrage.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** indique que de nombreuses études ont été réalisées sur les mâchefers. A sa connaissance, aucun impact de ces mâchefers sur les productions agricoles n'a été mis en évidence.

**Simon-Pierre EURY** demande si l'administration dispose du pourcentage de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères qui seront mis en décharge car ils ne respectent pas les seuils définis.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** indique qu'à l'heure actuelle, il existe plus de mâchefers valorisables que de mâchefers valorisés. Par ailleurs, cette appréciation ne devrait pas modifier sensiblement la quantité de mâchefers valorisés. En revanche, le travail de maturation des mâchefers devra être beaucoup plus approfondi afin d'abaisser les valeurs.

**Michel QUATREVALET** indique que le MEDEF attend des incitations très fortes du gouvernement envers l'administration pour l'utilisation de produits issus de la valorisation des déchets.

**Jacky BONNEMAINS** note que dans le projet de texte, aucun élément ne porte sur la mémorisation ou la signalisation.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** indique que l'article 11 de l'arrêté prévoit un registre indiquant les coordonnées GPS des chantiers routiers dans lesquels les mâchefers sont utilisés. Le Ministère, en collaboration avec les professionnels, crée une base de données nationales qui recensera les lieux dans lesquels les mâchefers ont été utilisés. La tenue de cette base de données cartographique relève de la responsabilité de l'administration et non de l'exploitant.

**Raymond LEOST** espère que l'administration sera informée par déclaration de tout chantier utilisation des mâchefers d'incinération d'ordures ménagères.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** répond que cette information sera demandée aux usines d'incinération.

*Le projet d'arrêté recueille deux avis défavorables (Jacky BONNEMAINS et Raymond LEOST) et une abstention (Monsieur BALLEREAU). Il est approuvé.*

## **6. Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2791 (installation de traitement de déchets non dangereux)**

**Le rapporteur (Maël ANDRIEU)** précise que la réforme de la nomenclature a permis à des installations soumises à autorisation de relever du régime de la déclaration selon certains seuils. Le projet d'arrêté proposé traite des déchets non-dangereux de 0 à 10 tonnes/jour. Elle ajoute que ce projet de texte n'a fait l'objet d'aucun commentaire pendant la consultation.

**Michel QUATREVALET** indique que ce texte fait référence à de multiples catégories de déchets. Les prescriptions imposées sont donc injustifiées dans de nombreux cas.

**Le Président** répond que si une prescription n'a pas lieu d'être appliquée, elle ne le sera pas dans les faits.

**Michel QUATREVALET** signale que des préconisations de résistance au feu ne sont pas justifiées pour des déchets non-inflammables.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** indique que l'accidentologie sur la rubrique montre que l'incendie est le principal risque. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral prend en compte les risques réels d'une installation contrairement à l'arrêté ministériel qui tient compte des risques génériques.

**Michel QUATREVALET** souligne que l'ensemble de la nomenclature a été refondue sur la base de la nature des déchets et non sur la nature des activités, ce qui pose problème.

**Le Président** fait remarquer que de nombreux arrêtés de déclaration contiennent des dispositions anti-incendie et peuvent concerner des activités pour lesquelles ces normes immobilières sont trop sévères.

**Violaine DAUBRESSE** ajoute que les prescriptions imposées ne sont jamais appliquées car superfétatoires.

**Jérôme GOELLNER** répond que les prescriptions ont vocation à être appliquées.

**Hervé BROCARD** indique que les déchèteries nouvelles sont construites avec des matériaux qui répondent aux prescriptions anti-incendie.

**Jérôme GOELLNER** fait observer que les remarques formulées par les professionnels auraient dû intervenir durant la consultation.

**Le rapporteur (Olivier DAVID)** souhaiterait disposer de l'avis des professionnels sur la norme anti-feu qu'ils jugeraient opportune de mettre en place. Ce point pourrait faire l'objet d'une discussion avec le Ministère de l'Intérieur.

**Le Président** note que l'administration réfléchira à ce point.

**Jérôme GOELLNER** ajoute qu'une distinction peut être opérée en fonction de la nature des déchets entreposés.

*Sous réserve d'un réexamen des mesures liées à la tenue au feu des bâtiments, le projet de texte est approuvé à l'unanimité.*

*La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 17 heures 20.*

# **AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

## **SEANCE DU 18 OCTOBRE 2011**

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Lors de la séance du 18 octobre 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis **un avis favorable** (abstention de M. Prudhon (MEDEF) et M. Quatrevalet (MEDEF)) sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- **Point 2.1**, remplacer « équipements de fabrication de béton » par le terme de « malaxeur » et supprimer le terme « produits finis »

**Le Président du Conseil Supérieur  
de la Prévention Des Risques  
Technologiques**

**J. VERNIER**

# **AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

## **SEANCE DU 18 OCTOBRE 2011**

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Lors de la séance du 18 octobre 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis **un avis favorable** (abstention de M. Prudhon (MEDEF) et M. Quatrevalet (MEDEF)) sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- **Point 8.4, Mettre** les fréquences de mesures acoustiques à deux mesures annuelles, et à partir de la troisième mesure, en cas de conformité aux critères fixés par l'arrêté, les effectuer une fois tous les trois ans
- **Point 2.1, Supprimer** la valeur spécifique pour la distance minimale entre les bâtiments abritant l'installation et la limite de site en cas d'installation située en bord de voie d'eau. Dans tous les cas, la distance minimale entre les bâtiments et la limite de l'installation est fixée à 25 mètres.

**Le Président du Conseil Supérieur  
de la Prévention Des Risques  
Technologiques**

**J. VERNIER**

# **AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

## **SEANCE DU 18 OCTOBRE 2011**

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques :  
Décret d'application de l'article L.516-1 du code de l'environnement

Lors de la séance du 18 octobre 2011 le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un **avis favorable à l'unanimité** sur le projet de décret présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- **Article R. 516-1, changement d'exploitant, dernier alinéa :**
  - o **Dans le cas du 4°, prévoir** une autorisation implicite du préfet de changement d'exploitant dans un délai de 3 mois et lui permettre de s'y opposer dans le cadre d'une procédure incluant l'avis du CODERST.
- **Article R. 516-2 IV, au a) et b) du 4°, substituer** la référence à l'article R. 512-46-23 par celle de l'article R. 512-46-25
- **Article R. 516-2-I , Formes des garanties financières :**
  - o **Modifier** le libellé du I ainsi : « Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 sont au choix de l'exploitant » ; **supprimer** le mot « soit » dans la liste qui suit ;
  - o **Corriger le 1<sup>er</sup> tiret du point « e »** ainsi « de la **personne physique** ou morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant dès lors considéré comme sa filiale au sens de l'article L. 233-1 du code du commerce, ou qui contrôle l'exploitant au sens de l'article L. 233-3 du code du commerce », et **supprimer** le 2<sup>nd</sup> tiret.
- **Article R. 516-5-1, garanties financières additionnelles :**
  - o **Au 1<sup>er</sup> alinéa**, après survenance de pollution significative, **préciser** « accidentelle, postérieure au 1er juillet 2012, »
  - o **Au 1<sup>er</sup> alinéa**, le conseil suggère à l'administration de fixer par arrêté la définition des « mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines » déjà présente dans la circulaire du 08/02/2007.
  - o **Modifier** le 3eme alinéa ainsi : « **Cette** constitution de garanties **additionnelles** s'effectue suivant les modalités de l'article R. 516-2 et dans les formes prévues au premier alinéa de l'article R. 516-5. »
- **Article R. 516-5-2, dates de mise en œuvre :**
  - o **distinguer** l'entrée en vigueur du dispositif et l'échéancier de la constitution des garanties financières

- **préciser** l'entrée en vigueur du décret en fonction des installations nouvelles et des installations existantes répertoriées dans un arrêté
  - **Au 2<sup>ème</sup> alinéa**, porter le délai de constitution de garanties financières auprès de la Caisse des dépôts et consignations de huit à dix ans.
- 
- **Article R. 516-5-3, obligation d'information du préfet, qualifier le changement des conditions d'exploitation qui doit faire l'objet d'une information de « notable ».** ;
  - **Article R. 516-5-4, transfert de responsabilité à un tiers, retrait de cet article du projet présenté par l'administration.**

**Le Président du Conseil Supérieur  
de la Prévention Des Risques  
Technologiques**

**J. VERNIER**



# **AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

## **SEANCE DU 18 OCTOBRE 2011**

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : arrêté relatif à la valorisation en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux

Lors de la séance du 18 octobre 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un **avis favorable** sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- **Insérer** deux titres distincts afin de faciliter la lecture de l'arrêté
- **Modifier** l'acronyme « MIOM » cité dans l'arrêté par « MIDND » (Mâchefer d'Incinération de Déchets Non Dangereux)
- **Annexe I, paragraphe 4°** Critères de valorisation liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier :
  - o **Corriger** la deuxième phrase du 2<sup>nd</sup> point ainsi « si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 mètres à celle de la base de l'ouvrage »
  - o **Préciser au quatrième point** les « zones répertoriées comme présentant une sensibilité particulière vis-à-vis des milieux aquatiques » par référence à la définition des zones sensibles reprise dans les textes fondateurs du régime de l'enregistrement.
- **Article 8, 1<sup>er</sup>alinéa** , supprimer la dernière phrase ainsi rédigée : « Elle donne lieu à la confection de trois échantillons par lot à caractériser. »

### POUR

M. Jérôme GOELLNER, chef du service des risques technologiques

M. Simon-Pierre EURY, représentant le Directeur général de la prévention des risques (DGPR) au Ministère du développement durable

Mme Valérie MAQUERE, représentante du Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) au Ministère de l'Agriculture

M. Jacques VERNIER, Président du CSPRT, Maire de Douai, Conseiller régional

M. Jean-Pierre BOIVIN, avocat

M. Laurent DERUY, avocat

M. Jean Paul CRESSY, CFDT

M. Vincent SOL, avocat

M. Philippe PRUDHON, MEDEF

M. Patrice ARNOUX, ACFCI

M. Hervé BROCARD, inspecteur des installations classées

M. François du FOU de Kerdaniel, inspecteur des installations classées

M. André LANGEVIN, Maire d'Arnage

M. Michel QUATREVALET, MEDEF

Mme Violaine DAUBRESSE, CGPME

CONTRE

M. Raymond LEOST, France nature Environnement

M. Jacky BONNEMAINS, Robin des bois

ABSTENTION

Henri BALLEREAU, eaux et rivières de Bretagne

**Le Président du Conseil Supérieur  
de la Prévention Des Risques  
Technologiques**

**J. VERNIER**

# **AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

## **SEANCE DU 18 OCTOBRE 2011**

Texte soumis à l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques : arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2791 (Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)

Lors de la séance du 18 octobre 2011, le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un **avis favorable à l'unanimité** sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- Révision de la nouvelle norme REI pour les murs coupe-feux en cohérence avec les arrêtés ministériels de prescriptions générales d'autres installations similaires soumises à déclaration.

**Le Président du Conseil Supérieur  
de la Prévention Des Risques  
Technologiques**

**J. VERNIER**